



***REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE REGIONAL
DES PYRENEES***



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1	3
LES ASSEMBLEES GENERALES	3
Article 2	3
Article 3	3
Article 4	3
Article 5	3
Article 6	4
Article 7	4
BUREAU EXECUTIF	4
Article 8	4
CONSEIL REGIONAL	4
Article 9	4
Article 10	5
ELECTIONS	5
Article 12	5
Article 13	5
Article 14	6
Article 15	5
Article 16	6
Article 17	6
Article 18	6
LES COMMISSIONS	7
Article 19	7
LES CLUBS	7
Article 20	7
Article 21	8
Article 22	8
DISCIPLINE	8
Article 23	8
Article 24	8
Article 25	8
Article 26	8
Article 27	8
Article 28	8
Article 29	9
Article 30	9
Article 31	9
Article 32	9

PREAMBULE

Article 1

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 27 des statuts du Comité Régional des Pyrénées, ne modifie aucune disposition statutaire présente ou à venir.

Il a pour objet d'en préciser ou d'en compléter les modalités d'application pour assurer au Comité un fonctionnement harmonieux et conforme aux règles de la FFB.

Adopté par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 avril 2006 à la majorité des 2/3 de ses membres, il devient applicable et opposable aux membres dès sa diffusion aux clubs affiliés.

Il peut être modifié sur proposition du Conseil Régional par une Assemblée Générale Ordinaire.

Les statuts et le règlement intérieur peuvent être consultés sur demande adressée au secrétariat du Comité Régional.

LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 2 (modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2010)

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du Comité. Le délai de convocation est de dix jours. La convocation est accompagnée du projet d'ordre du jour fixé par le Bureau Exécutif et adressée aux Présidents de club, qui doivent l'afficher ou la porter à la connaissance des adhérents par tous les moyens appropriés. Toute demande d'additif à l'ordre du jour doit être adressée au Comité. Elle doit être présentée et signée par un membre électif de l'Assemblée Générale. En outre le président de séance peut ajouter un complément à l'ordre du jour.

Article 3

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité accompagné des membres du Bureau Exécutif et du Président de la CRED; en son absence, la présidence est assurée par le Vice-Président, à défaut par un membre désigné par le bureau exécutif en son sein.

Article 4 (modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2010)

Le Président du Comité peut convoquer l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire à tout moment à son initiative, à la demande du Conseil Régional ou en cas de motion de défiance déposée à son encontre ou à l'encontre du Président de la CRED. L'Assemblée ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et se déroule selon les mêmes modalités que l'Assemblée annuelle. L'Assemblée extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts; elle est convoquée dans les mêmes conditions et se déroule selon les mêmes modalités que l'Assemblée annuelle.

Article 5 (modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2010)

Tous les joueurs licenciés du Comité sont invités à participer à l'Assemblée Générale à titre consultatif. Seuls les présidents des clubs affiliés ou leurs représentants ont droit de vote. En cas

d'empêchement, un Président de club peut se faire représenter par un membre licencié dans son club. Ce mandataire devra présenter, au début de l'Assemblée, une procuration signée du Président du club.

Il peut également se faire représenter par un autre président de club, chacun ne pouvant détenir que deux procurations.

Pour les élections, le vote à bulletin secret est obligatoire.

Les autres votes ont lieu à main levée, sauf exceptions définies à l'article 7 du Règlement intérieur; pour les votes à main levée, seules sont comptées les voix des représentants statutaires.

Article 6

L'exercice comptable du Comité commence le 1^{er} Juillet pour se terminer le 30 Juin de l'année suivante. La vérification des pièces et livres comptables et de l'exactitude des écritures est confiée à un vérificateur aux comptes élu chaque année en Assemblée Générale. Celui ci ne peut être membre du Conseil Régional.

Article 7

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral , les comptes de l'exercice, et le budget prévisionnel de l'exercice suivant, y compris le montant des cotisations ou redevances dues par les clubs affiliés et les licenciés, par un vote à main levée, à moins que le président de séance ou 5 membres au moins ne demandent un vote à bulletin secret.

Les autres questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale font l'objet, après débat, d'un vote à main levée.

Les principales décisions prises en Assemblée Générale doivent faire l'objet d'un procès verbal de séance signé du Président et du secrétaire de séance.

Celui-ci sera diffusé dans tous les clubs pour affichage.

BUREAU EXECUTIF

Article 8 *(modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2010)*

Elu au scrutin secret pour une durée de quatre ans, le bureau exécutif comprend, en plus du Président, 10 membres dont obligatoirement:

Deux vices présidents (le premier chargé de la communication et du développement, le second des compétitions)

Un secrétaire général.

Un trésorier.

Le Bureau Exécutif élu procède à la répartition des fonctions sur proposition du Président du Comité.

Le Bureau exécutif exerce ses attributions conformément à l'article 14 des statuts. Lors des votes en réunion du Bureau Exécutif, en cas d'égalité des voix , celle du Président est prépondérante.

CONSEIL REGIONAL

Article 9

Le Conseil Régional est composé :

- du Président élu par l'Assemblée Générale.
- des membres élus du Bureau Exécutif.
- des Présidents de club ou de leurs représentants.
- des membres catégoriels.

Le Conseil Régional exerce ses fonctions conformément aux articles 11 à 13 des statuts.

En cas d'empêchement un président de club peut se faire représenter par procuration écrite et signée par un membre licencié dans son club, ou par un membre du Conseil Régional.

Tout membre du Bureau Exécutif peut se faire représenter par un autre membre de ce Bureau.
Tout membre catégoriel peut se faire représenter par un licencié du Comité de sa catégorie.
Aucune personne participant au Conseil Régional ne peut détenir plus de trois procurations.

Article 10

Peuvent être invités au Conseil Régional, à titre consultatif :

Le Président de la CRED.

L'Animateur Pédagogique Régional du Comité.

Les Présidents de commissions

Toute personne dont la présence sera jugée utile à l'ordre du jour.

Tout membre licencié d'un club invité par son Président, dans la limite d'un invité par club. Le Président du club concerné devra en aviser le Président du Comité.

Article 11 (modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 2010)

Le Conseil Régional se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président du Comité ou à la demande du tiers de ses membres. Le délai de convocation est de 10 jours.

Pour les votes, chacun des membres présents dispose d'une voix (*plus éventuellement celles de ses procurations*) ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ELECTIONS

Article 12 (modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2010)

Les candidats à la présidence du Comité, au Bureau Exécutif, à la présidence de la Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline (CRED) et à la CRED doivent déposer leur candidature avant le dernier Conseil Régional précédent d'au moins un mois l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

La liste des candidats sera diffusée aux clubs pour affichage au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit dans l'ordre:

le Président du Comité,

les membres du Bureau Exécutif,

les membres catégoriels.

le Président de la CRED,

Les autres membres de la CRED,

Article 13 (modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2010)

Le Président du Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans à la majorité absolue des votants (suffrages exprimés plus bulletins blancs) au 1^{er} tour ou relative au second tour.

Les dix membres du Bureau Exécutif sont élus pour une durée de quatre ans au scrutin uninominal à un tour par l'assemblée générale.

Article 14 (modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2010)

Les membres catégoriels du Conseil Régional, sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans au scrutin uninominal à un tour. Dans chaque catégorie, les candidats doivent présenter leur candidature par écrit. Un même licencié peut postuler dans plusieurs catégories. En cas d'élection dans plusieurs catégories, le candidat devra choisir la catégorie qu'il souhaite représenter. Il

sera remplacé dans la catégorie qu'il n'aura pas choisie par le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de voix, la personne la plus jeune est déclarée élue.

Sont élus :

- un Arbitre(au minimum de Comité)
- un Enseignant diplômé de la FFB
- deux joueurs classés 1^{ère} série (un homme et une femme)
- deux joueurs représentant les autres licenciés (un homme et une femme)
- un médecin,
- un juriste
- un jeune de moins de 26 ans à la date de l'élection.

Tout candidat doit être licencié du Comité des Pyrénées à la date de l'élection.

Article 15

Le Président de la CRED est élu pour une durée de quatre ans par un vote uninominal à un tour.

Les autres membres de la CRED sont élus, suite à l'élection du Président de la CRED, au scrutin uninominal à un tour : Le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu Vice Président, les trois suivants, membres titulaires, les trois autres suivants, membres suppléants.

Article 16

Chaque président de club ou son représentant vote parmi les candidats pour au plus le nombre de postes à pourvoir. Il sera remis à chaque président, pour chaque élection à bulletin secret, un nombre de bulletins représentant le nombre de voix auquel il a droit. Il pourra ainsi répartir ses voix comme il l'entend entre les différents candidats.

Article 17

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du bureau exécutif. Pour être recevable, elle doit être signée par au moins un tiers des membres du Conseil Régional.

Le vote de la défiance doit intervenir en Assemblée Générale, quinze jours au moins, et deux mois au plus tard après le dépôt de la motion au siège du Comité. Son adoption, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, entraîne la démission des personnes en faisant l'objet. A défaut de convocation de l'Assemblée Générale dans ces délais, le bureau exécutif est considéré comme démissionnaire.

En cas de démission de l'ensemble du bureau exécutif, il sera procédé à de nouvelles élections, pour la durée du mandat restant à courir, par l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quarante jours.

Article 18 (modifié par l'AGE du 13/09/2008)

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le 1^{er} Vice-président. Si cet empêchement est définitif, le 1^{er} Vice-président remplace ipso facto le Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procèdera à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement ou de défaillance du 1^{er} Vice-président, du secrétaire Général ou du Trésorier, le Président choisit son remplaçant parmi les membres du Bureau Exécutif.

Le Président n'est tenu de faire procéder lors de la prochaine Assemblée Générale à l'élection du/des remplaçant(s) du 1^{er} Vice-président, du Secrétaire Général ou du Trésorier ou des membres du Bureau Exécutif empêché(s) ou défaillant(s) que lorsque leur nombre est égal ou supérieur à trois (3).

LES COMMISSIONS

Article 19

Le bureau exécutif détermine la liste des commissions réglementaires estimées nécessaires pour mener à bien les tâches du Comité, et, pour chacune d'elles, il détermine son objet, sa mission, sa structure, ses modalités de fonctionnement et l'étendue de ses pouvoirs.

Parmi ces commissions figurent la CRLA, la commission de contrôle du dopage, la commission des compétitions et la commission de développement.

Chaque année, à la suite de l'Assemblée Générale annuelle, le bureau exécutif nomme les présidents de commission. Les membres des commissions sont choisis par les présidents de commission parmi les membres du Comité.

Le président du Comité est membre de droit des commissions

Nul ne peut être membre de plus de deux commissions (sans compter la commission regroupant tous les arbitres du Comité).

Chaque année, après l'Assemblée Générale annuelle, le bureau exécutif nomme les délégués devant représenter le Comité auprès de la FFB.

Les délibérations des commissions peuvent être consultatives ou avoir pouvoir de décision par délégation du Bureau Exécutif.

Pour les commissions consultatives, le Président de la commission est chargé

- d'établir un rapport
- de porter ces vœux à l'examen du bureau exécutif
- de demander l'adoption des conclusions à l'occasion de la prochaine réunion

du Conseil Régional.

Pour les commissions ayant un pouvoir de décision, leurs avis sont exécutoires immédiatement. Il en est ainsi, par exemple, des décisions de la Commission Régionale des Litiges d'Arbitrage, sans préjudice des possibilités d'appels réglementaires prévues par la FFB

LES CLUBS

Article 20 *(modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2010)*

Les statuts d'un club adhérent à la FFB doivent faire référence aux statuts de la FFB et aux statuts du Comité des Pyrénées.

La demande d'adhésion d'un club doit être présentée au Comité par son président- Elle doit être accompagnée d'un exemplaire de ses statuts et de tous les documents prévus par la réglementation de la FFB. Le Bureau Exécutif a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures des clubs. Toutes les décisions de rejet ou de non renouvellement doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Chambre Nationale d'éthique et de discipline, qui peut, en outre, être saisie directement par le Président de la FFB.

Toute modification des statuts d'un club doit être portée à la connaissance du Comité dans un délai maximum de un mois après son adoption.

Article 21

Le Bureau Exécutif du Comité peut exiger que soient annulées toutes les décisions, adoptées par un club, qu'il jugerait incompatibles avec les buts du Comité ou contraires à ses statuts, ses règlements ou son éthique.

Article 22

Les fonctions de Président de club sont incompatibles avec celles de Président du Comité des Pyrénées ou Président de la CRED.

DISCIPLINE

Article 23

Les membres du Comité des Pyrénées ont pour devoir impérieux d'observer strictement ses statuts et règlements, et de s'abstenir de tout acte préjudiciable à l'association.

Tout manquement concernant la pratique du bridge définie par les statuts et règlements fédéraux, relève en première instance de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED). Les clubs conservent par ailleurs leur pouvoir disciplinaire pour le fonctionnement interne de leur association.

La CRED est saisie par le Président du Comité qui agit de son propre chef ou sur plainte d'un tiers transmise par le président du club affilié pour les incidents survenus au sein de son club. Les pouvoirs de disciplines sont susceptibles d'appel auprès de la Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline (CNED).

Article 24

La CRED comprend un président, un Vice-Président, trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Les candidatures à la CRED sont individuelles et doivent être déposées dans les délais au siège du Comité. Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent prétendre à être membres de la CRED

Article 25

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Président de la CRED selon la même procédure qu'une motion de défiance déposée à l'encontre du Président du Comité.

Article 26

En cas d'empêchement temporaire du président de la CRED, son intérim sera assuré par le Vice-Président de la CRED. Si cet empêchement est définitif, le Vice-Président remplace ipso facto le Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à de nouvelles élections.

Article 27

Le Président de la CRED procède à une enquête sur les faits incriminés. Il peut désigner, pour y procéder, un des membres titulaires de la Chambre, qui agit par délégation du président.

Article 28

Tout membre du Comité déféré devant la CRED doit être convoqué au moins vingt jours avant sa date de comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre informe du siège de la CRED qui doit statuer sur son cas et l'avise qu'il peut prendre connaissance du dossier, auprès du Comité, dans les quinze jours précédant sa comparution.

Si l'intéressé, bien que touché par lettre recommandée, ne défère pas à la convocation, il est statué contradictoirement à son égard. S'il n'est pas accusé réception de la lettre recommandée, il peut être statué par défaut et, dans ce cas, l'intéressé sanctionné pourra faire opposition à la décision dans le délai de huit jours suivant la connaissance qu'il aura de la décision rendue. Il peut être également décidé que l'intéressé sera à nouveau convoqué par exploit d'huissier, à la suite de quoi; il sera statué contradictoirement à son égard.

La personne concernée peut se faire assister d'un avocat ou d'un membre de la FFB.

Est prescrite toute infraction n'ayant fait l'objet d'aucune plainte ni poursuite dans le délai d'un an. Toutefois, pour les infractions d'habitude, la prescription court à partir du dernier fait consécutif de l'habitude.

Lorsque la procédure disciplinaire aura été engagée sur la plainte d'un tiers, le plaignant devra être entendu par la CRED avant toute décision.

La décision rendue par la CRED doit être notifiée à la personne poursuivie ainsi qu'au plaignant, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit son prononcé.

Article 29

La CRED doit délibérer dans les deux mois suivant l'enregistrement de la plainte. Pour ce faire, quatre membres au moins sur les six, dont le Président ou le Vice-Président, doivent être réunis. Les délibérations de la CRED sont secrètes.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Elles doivent être motivées. En cas d'égalité de voix, la voix du Président, ou du Vice-Président à défaut, est prépondérante.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées : avertissement, blâme, suspension, exclusion.

En peine accessoire, il est possible

- d'interdire de participer à une ou des épreuves déterminées
- d'interdire à deux joueurs de jouer ensemble pendant une durée déterminée
- de priver la personne poursuivie de sa qualité d'arbitre ou d'enseignant ainsi que de toute fonction élective. Les durées doivent être précisées dans chaque cas.

Article 30

La sanction de suspension peut-être assortie du sursis, soit dans sa totalité, soit pour un temps partiel. La durée de reprise du sursis est de cinq ans.

La suspension entraîne la perte de droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la FFB. La personne suspendue ne peut participer à aucune compétition officielle, ni à aucune épreuve agréée ou homologuée par la FFB.

La durée maximale de suspension est de cinq ans.

Article 31

Les décisions de la CRED peuvent être frappées d'appel

- par le plaignant, dans tous les cas;
- par la personne sanctionnée, sauf en cas d'avertissement ou de blâme simple.

L'appel doit être formulé dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision.

L'appel de la personne sanctionnée est suspensif.

Article 32

Toutes les décisions prises par la CRED doivent être portées à la connaissance du Président du comité, du Président de la CNED et du Président de la FFB.

Le Président du Comité a pour charge de diffuser l'information au sein du Comité de manière pertinente.